

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1873.

Suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE MINISTRE DES FINANCES.

ART. 3

§ 1^{er}. — Le taux de la décharge est fixé à *cinquante-cinq* francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. -- *Toutefois le Gouvernement est autorisé à réduire le taux de cette décharge à cinquante francs, dès qu'il aura constaté que les exportations d'eau-de-vie effectuées pendant une année, à partir du 1^{er} juillet 1873, dépassent cinquante mille hectolitres*

§ 3. *Les amers et les extraits d'absinthe sont assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge à l'exportation.*

§ 4. — Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe, et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, entre les déclarations faites dans les deux pays.

ART. 4

§ 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, à titre de remise de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une décharge calculée d'après le montant du *draw-back* sur les eaux-de-vie, savoir

a. *A raison de 60 p. %, des quantités de liqueurs ;*

(1) Projet de loi, n° 20
Rapport, n° 88.

b. A raison de 70 p. % des quantités d'eau de senteur ramenées à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades (¹).

§ 2. — Sont considérées comme liqueurs fines, celles qui contiennent au moins 30 p. % d'alcool absolu, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur.

§ 3. — Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles la décharge des droits est subordonnée.

Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à un hectolitre (²).

§ 4. — Les contraventions aux mesures prises en vertu du présent article sont punies d'une amende de 300 à 2,000 francs, indépendamment du retrait de la concession.

ART. 6.

§ 1^{er}. — Les fêtes légales mentionnées au § 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 sont : la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le premier jour de l'an.

§ 2. — *Par modification à la prescription finale du § 4 de l'article 2 de ladite loi, les chaudières ou alambics servant exclusivement à la rectification pourront restés chargés d'eau ou de flegmes pendant les jours de dimanche et de fête légale non soumis à l'impôt.*

(¹) Simple changement de rédaction nécessité par l'amendement à l'article 3.

(²) Addition proposée par la section centrale.